

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 6 luglio 2020, n. 267.

**Evento calamitoso sul territorio del Comune di VILLE-
NEUVE. Cessazione dello stato di calamità.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

omissis

decreta

1. lo stato di calamità, dichiarato con il precedente decreto n. 122 in data 25 marzo 2020 è da ritenersi cessato a far data del presente decreto;
2. Il Dipartimento protezione civile e vigili del fuoco è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 6 luglio 2020

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
DELL'ISTRUZIONE, UNIVERSITÀ,
RICERCA E POLITICHE GIOVANILI**

Decreto 23 giugno 2020, prot. n. 8405/ss.

Bando di concorso per il conferimento di posti gratuiti e semigratuiti presso collegi e convitti della Regione. Anno scolastico 2020/2021 (art. 10 della l.r. 68/93 e successive modifiche e integrazioni).

L'ASSESSORA ALL'ISTRUZIONE, UNIVERSITÀ,
RICERCA E POLITICHE GIOVANILI

Omissis

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 267 du 6 juillet 2020,

**portant cessation de l'état de calamité déclaré pour la
commune de VILLENEUVE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. L'état de calamité, déclaré par l'arrêté du président de la Région n° 122 du 25 mars 2020, cesse à compter de la date du présent arrêté.
2. Le Département de la protection civile et des sapeurs-pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 6 juillet 2020.

Le président,
Renzo TESTOLIN

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DE L'ÉDUCATION, DE L'UNIVERSITÉ,
DE LA RECHERCHE ET DES POLITIQUES
DE LA JEUNESSE**

Arrêté du 23 juin 2020, réf. n° 8405/ss,

**portant avis de concours pour l'attribution de places gra-
tuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats ré-
gionaux, au titre de l'année scolaire 2020/2021, aux termes
de l'art. 10 de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.**

L'ASSESEURE RÉGIONALE À L'ÉDUCATION,
À L'UNIVERSITÉ, À LA RECHERCHE
ET AUX POLITIQUES DE LA JEUNESSE

Omissis

decreta

Art. 1
(Concorso)

E' bandito un concorso per il conferimento nell'anno scolastico 2020/2021 di posti gratuiti e semigratuiti in collegi e convitti della Regione per la frequenza della scuola secondaria di primo e secondo grado presso le Istituzioni scolastiche della Regione e dei percorsi triennali di Istruzione e formazione professionale (IeFP) presso gli Organismi professionali regionali.

Art. 2
(Requisiti generali di ammissione)

Al concorso di cui all'articolo 1 possono partecipare gli alunni e gli studenti in possesso dei seguenti requisiti:

- 1) siano residenti nella Regione da almeno un anno alla data di presentazione della domanda;
- 2) abbiano conseguito la promozione alla classe superiore ovvero l'ammissione al successivo grado di istruzione. Gli aspiranti che frequentano nell'anno scolastico 2019/2020 la classe terza di scuola secondaria di primo grado dovranno dimostrare di aver conseguito la licenza con una valutazione di almeno 8/10 e gli aspiranti che frequentano nell'anno scolastico 2019/2020 scuole secondarie di secondo grado dovranno dimostrare di aver conseguito la promozione con una media di profitto di almeno 7,5/10.

Non è computato, ai fini della media, il voto riportato in religione.

Nei confronti degli studenti, frequentanti nell'anno scolastico 2019/2020 la classe terza di scuola secondaria di primo grado nonché classi di scuola secondaria di secondo grado, che praticano sport invernali ad alto livello agonistico e che pertanto sono costretti ad effettuare frequenti e prolungate assenze durante il periodo scolastico, la valutazione ovvero la media di profitto conseguita al termine dell'anno scolastico 2019/2020 viene aumentata di 0,50/10.

Dette disposizioni si applicano agli studenti appartenenti al Comitato Regionale F.I.S.I.-ASIVA e/o alle squadre nazionali F.I.S.I. i quali gareggiano in competizioni giovanili di sport invernali a livello interregionale, nazionale ed internazionale;

- 3) abbiano una situazione economica e patrimoniale familiare, individuata sulla base dell'attestazione dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (ISEE), ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159, non superiore a 28.000,00 euro. Per il rilascio dell'attestazione

arrête

Art. 1^{er}
(Concours)

Un concours est ouvert en vue de l'attribution, au titre de l'année scolaire 2020/2021, de places gratuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats régionaux aux élèves dans les écoles secondaires régionales du premier et du deuxième degré et des cours, sur trois ans, assurés par les écoles professionnelles régionales relevant du système d'éducation et de formation professionnelles (*IeFP*).

Art. 2
(Conditions générales requises)

Les élèves qui répondent aux conditions suivantes peuvent participer au concours visé à l'article 1^{er}:

- 1) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de la demande ;
- 2) Avoir été admis à la classe supérieure ou avoir obtenu le certificat d'école élémentaire ou le diplôme de fin d'études secondaires du premier degré. Les élèves de troisième année de l'école secondaire du premier degré au cours de l'année scolaire 2019/2020 doivent prouver qu'ils ont obtenu le diplôme y afférent avec une note d'au moins 8/10 et les candidats qui ont suivi, pendant l'année scolaire 2019/2020, les cours des écoles secondaires du deuxième degré doivent prouver qu'ils ont été admis à la classe supérieure avec une moyenne de 7,5/10 au moins.

La note d'éducation religieuse n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la moyenne.

Les élèves de troisième de l'école secondaire du premier degré et ceux de l'école secondaire du deuxième degré qui pratiquent des sports d'hiver à un très haut niveau et ont été, de ce fait, souvent absents pendant l'année scolaire 2019/2020 bénéficient d'une augmentation de 0,50 point de la note ou de la moyenne qu'ils ont obtenue à l'issue de ladite année scolaire.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux élèves qui font partie du comité régional *FISI-ASIVA* et/ou des équipes nationales *FISI* et qui participent à des compétitions de sports d'hiver de niveau interrégional, national et international réservées aux jeunes ;

- 3) Appartenir à un foyer dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE), établi au sens du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013, ne dépasse pas 28 000 euros. L'attestation ISEE est délivrée par un centre d'assistance fiscale (CAF) agréé ou par les bureaux de l'*INPS*, par un expert-comp-

I.S.E.E. È possibile rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (C.A.F), a una sede I.N.P.S, ai commercialisti e ai consulenti del lavoro autorizzati.

Art. 3

(Modalità per la presentazione della domanda)

E' possibile presentare domanda optando per una delle seguenti opzioni:

1) Domanda on-line senza consegna del cartaceo

La domanda di partecipazione al concorso potrà essere presentata on-line alla Struttura Politiche Educative - Ufficio Borse di studio dell'Assessorato Istruzione, Università, Ricerca e Politiche giovanili, a cura del legale rappresentante dello studente o dello studente stesso se maggiorenne.

Sarà possibile accedere alla compilazione della domanda mediante l'utilizzo delle seguenti credenziali digitali:

- SPID (Sistema Pubblico di Identità Digitale) – Livello 2
Per il rilascio è necessario rivolgersi a uno dei Gestori di Identità Digitale (Identify Provider) abilitati. Trovate tutte le informazioni utili all'ottenimento delle credenziali sul sito www.agid.gov.it.
- CNS/TS (Carta nazionale dei servizi/Tessera sanitaria) – Livello 2, a condizione che la stessa sia stata regolarmente attivata (per esempio per l'accesso al proprio fascicolo sanitario FSE).

Attraverso tale modalità, che consente l'identificazione del richiedente da parte del sistema informatico, la domanda è valida ai sensi dell'art. 65, punto 1, lett. b, del d.lgs. 82/2005 (Codice dell'amministrazione digitale). L'istanza e le dichiarazioni inviate sono infatti equivalenti alle istanze e alle dichiarazioni sottoscritte con firma autografa apposta in presenza del dipendente addetto al procedimento.

Per allegare l'ISEE utilizzare l'apposita funzione "allega file" prevista dal programma.

Sarà possibile accedere alla compilazione ed invio on line della domanda entro il termine ultimo del 31 luglio 2020, pena l'esclusione.

2) Domanda con "consegna" del cartaceo

La domanda di partecipazione al concorso potrà essere compilata in ogni sua parte a cura del legale rappresentante dello studente o dello studente stesso se maggiorenne su apposito modulo predisposto dall'Assessorato Istruzione, Università, Ricerca e Politiche giovanili.

table ou par un conseiller du travail agréé.

Art. 3

Modalités de dépôt des demandes

La demande peut être déposée suivant l'une des modalités indiquées ci-après :

1) Demande posée exclusivement en ligne :

La demande, adressée au Bureau des bourses d'études de la structure « Politiques de l'éducation » de l'Assessorat régional de l'éducation, de l'université, de la recherche et des politiques de la jeunesse, peut être posée en ligne par les représentants légaux des élèves, ou par ces derniers, s'ils sont majeurs.

La demande peut être remplie suivant l'un des moyens d'identification numérique indiqués cidessous :

- SPID (système public d'identité numérique) – niveau 2 ; aux fins de la délivrance des codes numériques, il est nécessaire de s'adresser à l'un des gestionnaires d'identité numérique (*Identify provider*) agréé. Les informations y afférentes sont disponibles sur le site www.agid.gov.it ;
- CNS/TS (carte nationale des services/carte sanitaire) – niveau 2 ; ladite carte doit avoir été régulièrement activée (par exemple, pour l'accès au fichier sanitaire électronique).

La demande transmise suivant l'un des moyens ci-dessus, qui permettent l'identification du demandeur de la part du système d'information, est valable au sens de la lettre b du premier alinéa de l'art. 65 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 (Code de l'administration numérique). Les demandes et les déclarations envoyées par lesdits moyens sont équivalentes à celles dont la signature a été apposée en présence du fonctionnaire compétent.

L'attestation ISEE peut être annexée à l'aide de la fonction *Allega file* prévue par la procédure informatique.

La demande doit être remplie et transmise en ligne au plus tard le 31 juillet 2020, sous peine d'exclusion ;

2) Dépôt de la demande en version papier :

Aux fins de la participation au concours en cause, les représentants légaux des élèves, ou ces derniers, s'ils sont majeurs, doivent remplir entièrement la demande sur le formulaire établi par l'Assessorat régional de l'éducation, de l'université, de la recherche et des politiques de la jeunesse.

La domanda in formato cartaceo dovrà poi essere inviata mezzo posta per raccomandata, debitamente sottoscritta e corredata della copia di un documento di identità in corso di validità del sottoscrittore e dell'attestazione ISEE entro il 31 luglio 2020, pena l'esclusione. Per il rispetto del termine di scadenza, farà fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

La domanda dovrà essere spedita all'Assessorato Istruzione, università, ricerca e politiche giovanili – Struttura Politiche educative – Ufficio borse di studio - Corso Saint-Martin-de-Corléans, 250 – 11100 Aosta.

I moduli relativi alle due modalità di presentazione di cui sopra 1) e 2) saranno disponibili sul sito della Regione Valle d'Aosta www.regione.vda.it - Canale tematico Istruzione – Diritto alla studio ordinario – a.s. 2020/2021- Collegi e convitti – Domanda on line/ Domanda cartacea in formato pdf.

Nota bene

Qualora il richiedente, all'atto di invio della domanda, non sia ancora in possesso dell'attestazione ISEE in corso di validità, potrà comunque procedere all'inoltro/spedizione della domanda.

L'attestazione ISEE in corso di validità dovrà, pena l'esclusione dai benefici, essere trasmessa via mail all'indirizzo borseunionline@regione.vda.it oppure a mezzo posta raccomandata, entro venerdì 11 settembre 2020, nel caso di invio mezzo posta farà fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

Art. 4 (Modalità di conferimento dei posti)

Constatata la regolarità delle domande e della documentazione ad esse allegata, verificato il possesso del requisito di merito e definita la posizione reddituale della famiglia, si procederà d'ufficio, distintamente per ogni collegio e per regime convittuale, a predisporre apposite graduatorie nel modo seguente:

- per gli studenti della scuola secondaria di primo grado, in modo crescente sulla base dell'ISEE. A parità di ISEE precherà in graduatoria lo studente che risiede in Comune diverso da quello sede del collegio/convitto frequentato.
- per gli studenti della scuola secondaria di secondo grado, in base al merito di ciascun richiedente. A parità di merito verrà data la precedenza agli studenti appartenenti a nuclei familiari con il valore ISEE più basso. A parità di ISEE verrà data la precedenza allo studente che risiede in Comune diverso da quello sede del collegio/convitto frequentato.

Ladite demande, en version papier et dûment signée, doit être envoyée par lettre recommandée au plus tard le 31 juillet 2020, sous peine d'exclusion, et être assortie de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire et de l'attestation ISEE. Le respect du délai de présentation est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ.

La demande doit être envoyée au Bureau des bourses d'études de la structure « Politiques de l'éducation » de l'Assessorat régional de l'éducation, de l'université, de la recherche et des politiques de la jeunesse (250, rue Saint-Martin-de-Corléans – 11100 Aoste).

Les formulaires prévus par les points 1 et 2 ci-dessus sont disponibles sur le site Internet de la Région à l'adresse www.regione.vda.it (Istruzione – Diritto allo studio ordinario – a.s. 2020/2021 – Collegi e convitti – Domanda on line/Domanda cartacea in formato pdf).

N.B. :

Au cas où le demandeur ne disposerait pas de l'attestation ISEE en cours de validité au moment du dépôt de sa demande, il peut quand-même procéder à l'envoi de cette dernière.

L'attestation ISEE en cours de validité devra être envoyée par courriel à l'adresse borseunionline@regione.vda.it ou bien par lettre recommandée au plus tard le vendredi 11 septembre 2020, sous peine d'exclusion. En cette dernière occurrence, le respect du délai est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ.

Art. 4 (Modalités d'attribution des places)

Le bureau compétent constate la régularité des demandes et de la documentation y afférente, contrôle que les candidats répondent aux conditions de mérite requises et vérifie les revenus des foyers avant de procéder à l'établissement des classements au titre de chaque internat et pensionnat et de chaque régime d'hébergement, selon les critères suivants :

- pour les élèves de l'école secondaire du premier degré, par ordre croissant d'ISEE. À égalité d'ISEE, priorité est donnée aux élèves qui résident dans une commune autre que celle dans laquelle est situé l'internat ou le pensionnat où ils sont hébergés ;
- pour les élèves de l'école secondaire du deuxième degré, en fonction du mérite. À égalité de mérite, priorité est donnée aux élèves appartenant aux foyers dont l'ISEE est le plus faible. À égalité d'ISEE, priorité est donnée aux élèves qui résident dans une commune autre que celle dans laquelle est situé l'internat ou le pensionnat où ils sont hébergés.

Le suddette graduatorie saranno approvate con provvedimento dirigenziale.

Per rinuncia degli aventi titolo, potranno subentrare, seguendo l'ordine delle graduatorie e fino alla concorrenza dei posti previsti, gli studenti primi esclusi, purché siano in possesso dei requisiti richiesti.

Art. 5
(Pagamento delle rette)

Il pagamento delle rette e delle semirette è disposto dall'Assessorato dell'Istruzione, dell'Università, della Ricerca e delle Politiche giovanile e verrà effettuato direttamente alla direzione dei collegi e convitti, nel modo seguente:

- periodo settembre/dicembre 2020 entro il 31 dicembre 2020;
- periodo gennaio/giugno 2021 entro il 31 agosto 2021.

I collegi/convitti sono tenuti a comunicare tempestivamente all'Ufficio Borse di studio, relativamente agli studenti ammessi al contributo di cui al presente bando, l'eventuale ritiro degli studenti o l'eventuale sospensione del servizio da parte di collegi/convitti nel corso dell'anno scolastico, indicando l'esatta data di cessazione delle fruizione del servizio stesso.

L'Amministrazione si riserva di richiedere alla direzione dei collegi e convitti la restituzione di eventuali somme erogate anticipatamente e non dovute, in caso di ritiro dai collegi e convitti degli studenti stessi nel periodo sopra citato.

I benefici di cui al presente decreto sono considerati, ai sensi dell'articolo 50, comma 1, lett. c) del Testo Unico Imposta sui redditi, redditi assimilati a quelli di lavoro dipendente, pertanto verrà emessa dall'Amministrazione regionale la CU (Certificazione Unica) a nome dello studente.

Art. 6
(Accertamenti e sanzioni)

L'Amministrazione regionale, ai sensi delle disposizioni vigenti, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Coloro che rilasciano dichiarazioni non veritiere non sono ammessi ai benefici e sono punibili ai sensi delle leggi vigenti in materia.

Aosta, 23 giugno 2020.

L'Assessora
Chantal CERTAN

Lesdits classements sont approuvés par acte du dirigeant compétent.

En cas de renonciation, les places disponibles sont attribuées, suivant l'ordre desdits classements, aux élèves exclus qui réunissent les conditions requises.

Art. 5
(Paiement des pensions)

Le paiement des pensions et des demi-pensions est effectué directement par l'Assessorat de l'éducation, de l'université, de la recherche et des politiques de la jeunesse à la direction des internats et des pensionnats concernés, selon les modalités suivantes :

- période septembre/décembre 2020 : au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- période janvier/juin 2021 : au plus tard le 31 août 2021.

Les internats et les pensionnats sont tenus de communiquer sans délai au Bureau des bourses d'études s'ils suspendent la fourniture des services au cours de l'année scolaire ou si l'un des élèves qui ont droit aux aides en cause quitte sa place, en indiquant la date précise y afférente.

Au cas où un élève quitterait l'internat ou le pensionnat pendant l'une des périodes en cause, l'Administration se réserve la faculté de demander à la direction de l'internat ou du pensionnat la restitution des sommes versées à l'avance et indues.

Au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 50 du texte unique en matière d'impôt sur les revenus, les aides en cause sont assimilées aux revenus provenant d'un travail salarié ; l'Administration régionale délivre donc le certificat unique (CU) au nom de l'étudiant.

Art. 6
(Contrôles et sanctions)

Aux termes de la législation en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, même au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations déposées.

Les candidats qui se seraient rendus coupables de déclaration mensongère afin de bénéficier desdites places déchoient du droit aux avantages éventuellement obtenus en vertu desdites déclarations et sont punis aux termes des lois en vigueur en la matière.

Fait à Aoste, le 23 juin 2020

L'assesseure,
Chantal CERTAN

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 407 du 22 mai 2020,

portant approbation de la constitution du fonds de roulement prévu par l'art. 3 de la loi régionale n° 5 du 17 avril 2020, du modèle de convention avec FINAOSTA SpA et des conditions et des modalités d'octroi des aides prévues par ladite loi, ainsi que réservation de la dépense y afférente.

(Le texte officiel italien a été publié au Bulletin officiel n° 35 du 9 juin 2020).

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Vu l'art. 3 (Constitution d'un fonds de roulement en vue de l'octroi de prêts bonifiés aux entreprises et aux professionnels en manque de liquidité du fait de l'épidémie de COVID-19) de la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 (Nouvelles mesures régionales urgentes de soutien aux familles, aux travailleurs et aux entreprises du fait de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par la COVID-19), qui prévoit :

- à son premier alinéa, la constitution d'un fonds de roulement régional ayant pour but de supporter et de promouvoir la relance des petites et moyennes entités économiques valdôtaines qui, du fait de l'épidémie de COVID-19, souffrent d'un manque de liquidité ;
- à son deuxième alinéa, que les prêts prévus à cet effet sont accordés aux professionnels libéraux, seuls ou associés, aux travailleurs indépendants et aux micro, petites et moyennes entreprises qui ont leur organisation opérationnelle et leur activité prépondérante sur le territoire régional, souffrent d'un manque de liquidité et ont déclaré en 2019 un chiffre d'affaires non supérieur à 500 000 euros et qu'en ce qui concerne les entités économiques constituées en 2019 qui ont démarré leur activité dans ladite année et ne disposent pas de déclaration formelle de leur chiffre d'affaires, il y a lieu de prendre en compte le montant le plus élevé entre le chiffre d'affaires de 2019 et celui prévisionnel calculé sur douze mois en fonction des données relatives aux trois premiers mois de 2020 qui résultent après la mise à jour de la situation comptable ;
- à son troisième alinéa, que les bénéficiaires des prêts visés au deuxième alinéa ne doivent pas figurer, au 31 décembre 2019, au nombre des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- à son quatrième alinéa, que chaque prêt ne peut avoir une durée supérieure à dix ans, avec un différé d'amortissement de dix-huit mois au plus, ni dépasser 20 p. 100 du chiffre d'affaires 2019 du bénéficiaire calculé au sens du deuxième alinéa, jusqu'à 25 000 euros au maximum et que le plan d'amortissement doit prévoir des échéances mensuelles d'un montant constant et un taux d'intérêt fixe de 1 % ;
- à son cinquième alinéa, que les prêts que la Commission européenne jugerait incompatibles avec le marché intérieur sont considérés comme accordés au titre de la règle de minimis, aux termes des dispositions européennes en vigueur ;
- à son sixième alinéa, que le fonds en question étant lié à la situation d'urgence, les demandes de prêt peuvent être présentées jusqu'au 31 août 2020 ;
- à son septième alinéa, que toute demande de prêt doit être assortie de la déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant, aux termes de l'art. 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, un manque de liquidité temporaire provoqué directement par l'épidémie de COVID-19 et le chiffre d'affaires calculé au sens du deuxième alinéa ;
- à son huitième alinéa, que la constitution et la gestion du fonds de roulement sont régies par une convention ad hoc passée avec *FINAOSTA SpA* et que ledit fonds est alimenté par :
 - a) Les crédits du budget régional spécialement destinés à cette fin ;

- b) Les échéances remboursées ;
- c) Les intérêts produits par les crédits du fonds ;
- à son neuvième alinéa, que la convention susmentionnée est définie par le Gouvernement régional et réglemente dans le détail :
 - a) La constitution du fonds ;
 - b) Les modalités d'alimentation future du fonds ;
 - c) La procédure de présentation des demandes de prêt qui doit privilégier les moyens numériques ;
 - d) Les modalités de déclaration sur l'honneur et/ou de constitution des éventuelles garanties ;
 - e) Les modalités opérationnelles d'évaluation des demandes et d'octroi des prêts ;
 - f) Les modalités de recouvrement des créances et/ou de gestion des pertes qui restent à la charge du fonds ;
 - g) Les modalités de contrôle des déclarations sur l'honneur ;
 - h) Les flux d'information entre les structures régionales compétentes et *FINAOSTA SpA* ;
- à son dixième alinéa, que les procédures définies par la convention susmentionnée doivent garantir, compte tenu de l'actuelle crise économique et sociale provoquée par l'épidémie de COVID-19, le respect des principes d'efficacité, d'économie et de célérité d'application ;
- à son onzième alinéa, que le risque lié à l'octroi des prêts bonifiés est à la charge du fonds ;
- à son douzième alinéa, que la dotation initiale du fonds est fixée à 2 000 000 d'euros au titre de 2020 (mission 14 « Développement économique et compétitivité », programme 01 « Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat ») ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un fonds de roulement auprès de *FINAOSTA SpA* aux fins du versement des prêts bonifiés visés au premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 5/2020, fonds qui sera alimenté par une dotation initiale de 2 000 000 d'euros et par les autres ressources qui seront éventuellement approuvées par une délibération ultérieure ;

Considérant que la Commission européenne accorde une attention particulière à la crise économique et financière découlant de l'urgence épidémiologique provoquée par la COVID-19, ce qui est prouvé, entre autres, par l'Encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 approuvé par la communication C/2020/1863 du 19 mars 2020, qu'à l'heure actuelle elle n'a pas encore autorisé l'octroi d'aides à valoir sur ledit encadrement et que, par conséquent, à la date de la présente délibération, il est possible d'avoir recours uniquement à la règle *de minimis*, au sens des règlements (UE) n° 1407/2013 et n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et aux dites aides dans le secteur de l'agriculture ;

Considérant, toutefois, que la règle en cause interdit l'octroi de prêts bonifiés aux entreprises en situation de difficulté, soit les entreprises qui ne répondent pas aux conditions prévues par le droit national pour l'ouverture à leur encontre d'une procédure collective pour insolvabilité, et qu'il y a lieu de vérifier si les entreprises intéressées se trouvent dans ladite situation à la date de présentation de leur demande et non seulement si elles s'y trouvaient au 31 décembre 2019, au sens du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 5/2020 ;

Considérant la difficulté de vérifier si les entreprises demanderesse souffrent d'un manque de liquidité tout en ne figurant pas au nombre des entreprises en difficulté et que, partant, la seule option raisonnable est celle d'approuver pour l'instant les modalités d'octroi des prêts en cause et de reporter l'application de cette mesure d'aide après que la Commission européenne aura autorisé le régime parapluie national prévu par les articles de 53 à 63 du décret-loi n° 34 du 19 mai 2020, en cours de notification, et après que le registre national des aides d'État et le registre *SIAN* auront été mis à jour au sens de l'art. 64 dudit décret-loi ;

Considérant que la crise économique et sociale découlant de l'urgence épidémiologique provoquée par la COVID-19 rend difficile et aléatoire l'évaluation perspective des potentiels bénéficiaires et qu'il est donc opportun que *FINAOSTA SpA* procède

à une instruction basée sur des paramètres économiques et financiers s'inspirant des principes d'efficience, d'économicité et de célérité d'application visés au dixième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 5/2020 ;

Considérant qu'aux fins de l'application du principe de la célérité d'application, il y a lieu d'établir les modalités d'octroi des prêts bonifiés et les conditions requises pour bénéficier de ceux-ci et de prévoir, notamment, le recours aux déclarations sur l'honneur au sens de l'art. 47 du DPR n° 445/2000, au courrier électronique, au courrier électronique certifié (PEC) et à l'évaluation formelle des conditions subjectives et objectives ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer *FINAOSTA SpA* à l'effet de procéder à la collecte des demandes, à la vérification des déclarations sur l'honneur, à l'instruction financière et à l'octroi des prêts, et ce, compte tenu des conditions requises, suivant les modalités prévues par l'annexe 1 de la présente délibération et sur la base d'une convention passée avec la Région, dont le modèle figure à l'annexe 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer à quarante-cinq jours à compter de la réception de toute demande le délai dans lequel *FINAOSTA SpA* doit conclure la procédure et accorder le prêt ;

Considérant qu'une entreprise souffre d'un manque de liquidité au sens du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 5/2020 lorsque son chiffre d'affaires des mois de mars et d'avril 2020 est inférieur de plus de 33 p. 100 par rapport à celui des mois correspondants de 2019 ;

Considérant que le montant minimum des prêts en cause est fixé à 5 000 euros ;

Considérant que les bénéficiaires ne sont pas tenus de présenter les justificatifs des dépenses supportées, les prêts en cause étant destinés à couvrir le manque de liquidité ;

Considérant qu'aucune garantie n'est demandée aux bénéficiaires, sauf si l'ensemble de leurs engagements financiers annuels dépasse 50 p. 100 de leurs revenus ;

Considérant qu'il est opportun d'accorder les prêts en cause, à valoir sur les ressources disponibles, en suivant l'ordre chronologique de présentation des demandes et de ne procéder qu'ensuite à la collecte de la documentation, à la vérification des déclarations et à l'instruction financière et, en même temps, à l'évaluation de l'intérêt pour la mesure en question ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 70 du 14 février 2020, relative à l'approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2020/2022 de la Région, tel qu'il a été modifié par la délibération du Gouvernement régional n° 231 du 27 mars 2020, ainsi que des dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'avis favorable exprimé au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 par le dirigeant de la structure « Urgence économique COVID-19 » et par le coordinateur du Département du budget, des finances, du patrimoine et des sociétés à participation régionale ;

Sur proposition de l'assesseur aux affaires européennes, aux politiques du travail, à l'inclusion sociale et aux transports, Luigi Bertschy, de concert avec l'assesseur aux finances, aux activités productives et à l'artisanat, Renzo Testolin ;

À l'unanimité des voix,

délibère

1. Il est approuvé la constitution du fonds de roulement prévu par l'art. 3 de la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 en vue de l'octroi des prêts bonifiés visés au premier alinéa dudit article, ainsi que le virement à *FINAOSTA SpA* de 2 000 000 d'euros, à titre de dotation initiale dudit fonds.
2. Pour les raisons visées au préambule, les conditions et les modalités d'octroi des prêts visés à l'art. 3 de la LR n° 5/2020 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.
3. Le modèle de convention entre la Région autonome Vallée d'Aoste et *FINAOSTA SpA*, relatif aux modalités de gestion du fonds de roulement visé au point 1 en vue de l'octroi des prêts bonifiés aux professionnels et aux entreprises qui souffrent d'un manque de liquidité du fait de l'épidémie de COVID-19, est approuvé tel qu'il figure à l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

4. L'application des conditions et des modalités d'octroi des prêts visés au point 2 est reportée après que la Commission européenne aura autorisé le régime parapluie national prévu par les articles de 53 à 63 du décret-loi n° 34 du 19 mai 2020, en cours de notification, et après que le registre national des aides d'État et le registre *SIAN* auront été mis à jour au sens de l'art. 64 dudit décret-loi.
5. Une dépense globale de 2 000 000 d'euros est approuvée au titre de 2020 et réservée sur le chapitre U0024899 (Virement aux fonds de roulement de *FINAOSTA SpA* en vue de l'octroi de prêts bonifiés aux professionnels et aux entreprises qui souffrent d'un manque de liquidité du fait de l'épidémie de COVID-19) du budget de gestion 2020/2022 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires.
6. Le virement au sens de l'alinéa précédent aura lieu au plus tard à la fin du mois de juin 2020.
7. La présente délibération ainsi que ses annexes 1 et 2 sont publiées au Bulletin officiel de la Région.

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 407 du 22 mai 2020

Conditions et modalités d'octroi des prêts bonifiés prévus par l'art. 3 de la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 et destinés aux professionnels et aux entreprises qui souffrent d'un manque de liquidité du fait de l'épidémie de COVID-19.

1. Définitions

Aux fins du présent texte, l'on entend par :

- « Manque de liquidité », la réduction du chiffre d'affaires des mois de mars et d'avril 2020 de plus de 33 p. 100 par rapport à celui des mois correspondants de 2019 ;
- « Conseiller fiscal », tout professionnel libéral justifiant de la qualification d'intermédiaire et agréé à l'effet de transmettre électroniquement les déclarations fiscales à l'Agence des impôts ;
- « Date de constitution », pour les entreprises, la date d'immatriculation au Registre des entreprises et, pour les professionnels libéraux et les travailleurs indépendants, la date de démarrage de l'activité indiquée dans le modèle AA9/10 (Déclaration de début d'activité, modification de données ou cession de l'activité aux fins de l'*I/A*) de l'Agence des impôts ;
- « Déclaration formelle du chiffre d'affaires », la déclaration annuelle *I/A* 2020 relative à 2019 présentée à l'Agence des impôts, assortie du reçu y afférent ou, à défaut, d'une attestation signée par le conseiller fiscal de l'intéressé, indiquant le chiffre d'affaire global de la période d'imposition 2019 ou, pour les entités économiques qui ne sont pas tenues de présenter la déclaration annuelle *I/A*, copie des registres des recettes et/ou des factures émises avec attestation du chiffre d'affaires relatif à la période d'imposition 2019 signée par le conseiller fiscal ;
- « Entreprise », au sens de l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 en matière d'exemption par catégorie, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris les professionnels libéraux et les travailleurs indépendants. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique, y compris les professionnels libéraux ;
- « entreprise en difficulté », au sens du règlement (UE) n° 651/2014 en matière d'exemption par catégorie, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME existant depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité aux aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), avoir perdu, en raison des pertes accumulées, plus de la moitié de son capital social souscrit. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Par-

lement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME existant depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité aux aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), avoir perdu, en raison des pertes accumulées, plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) Faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplir, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Avoir bénéficié d'une aide au sauvetage et n'avoir pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou avoir bénéficié d'une aide à la restructuration et être toujours soumise à un plan de restructuration ;
- « Travailleur indépendant », toute personne physique qui exerce une activité, un art ou une profession et est titulaire d'un numéro d'immatriculation IVA ;
 - « Professionnel libéral », toute personne physique qui exerce une activité, un art ou une profession et est titulaire d'un numéro d'immatriculation IVA ;
 - « Professionnels libéraux associés », toute association de professionnels qui est titulaire d'un numéro d'immatriculation IVA et a son siège opérationnel sur le territoire régional ;
 - « PME », toute micro, petite ou moyenne entreprise ;
 - « Micro entreprise », toute entreprise qui :
 - occupe moins de dix salariés ;
 - a un chiffre d'affaires ou un bilan annuel total ne dépassant pas deux millions d'euros ;
 - « Petite entreprise », toute entreprise qui :
 - occupe moins de cinquante salariés ;
 - a un chiffre d'affaires ou un bilan annuel total ne dépassant pas dix millions d'euros ;
 - « Moyenne entreprise », toute entreprise qui :
 - occupe moins de deux cent cinquante salariés ;
 - a un chiffre d'affaires ou un bilan annuel total ne dépassant pas, respectivement, cinquante millions d'euros et quarante-trois millions d'euros ;

aux fins de la détermination de la catégorie dont relève l'entreprise concernée (micro, petite ou moyenne entreprise) au sens du règlement (UE) n° 651/2014, il y a lieu de tenir compte des entreprises partenaires et/ou liées à celle-ci au sens de l'art. 3 de l'annexe I dudit règlement ;

- « Organisation opérationnelle et activité principale sur le territoire régional », pour les micro, petites et moyennes entreprises, le siège opérationnel, soit la structure servant à l'exercice de l'activité financée, éventuellement distribuée dans plusieurs immeubles séparés mais proches et fonctionnellement reliés, et autonome du point de vue technique et organisationnel, ainsi que de la gestion et du fonctionnement ; pour les professionnels libéraux, seuls ou associés, et les travailleurs indépendants, le lieu où ils exercent leur activité, comme prévu par le cadre B du modèle AA9/10 de l'Agence des impôts ;
- « Encadrement temporaire urgence COVID-19 », l'Encadrement temporaire des mesures d'aides d'...tat visant ‡ soutenir

l'Économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, approuvée par la Communication C/2020/1863 du 19 mars 2020 et modifiée par la Communication C/2020/2215 du 3 avril 2020 ;

- « Principe Deggendorf », le principe cité dans toutes les lignes directrices sur la compatibilité des aides d'État et des règlements généraux d'exemption par catégorie, selon lequel les entreprises qui ont bénéficié d'aides illégales et incompatibles et qui sont tenues de rembourser celles-ci en vertu d'une décision de la Commission européenne ne peuvent bénéficier d'autres aides jusqu'à ce qu'elles aient entièrement remboursées les sommes indûment perçues. Le registre national des aides d'État institué par la loi n° 115 du 29 juillet 2015 permet de vérifier la liste Deggendorf au moyen de la consultation de la banque de données accessible à l'adresse https://www.rna.gov.it/sites/PortaleRNA/it_IT/trasparenza ;
- « Revenu », pour les professionnels libéraux, les travailleurs indépendants et les entreprises individuelles, le revenu global résultant de la dernière déclaration des revenus présentée à l'Agence des impôts, majoré des éventuelles quotes-parts d'amortissement ; pour les sociétés, le revenu d'entreprise majoré des amortissements résultant de la dernière déclaration des revenus présentée à l'Agence des impôts ; à défaut de déclaration des revenus, le montant résultant du cadre coûts/bénéfices au 31 décembre 2019 et figurant sur une attestation signée par le conseiller fiscal de l'intéressé ;
- « Situation comptable mise à jour », copie de la liquidation périodique *IVA* relative au premier trimestre 2020 assortie du reçu y afférent ou, à défaut, d'une attestation signée par le conseiller fiscal de l'intéressé et indiquant le chiffre d'affaires global du trimestre concerné ; pour les entités économiques qui ne relèvent pas du champ d'application de l'*IVA*, copie des registres des recettes et/ou des factures émises avec attestation du chiffre d'affaires relatif au premier trimestre 2020 signée par le conseiller fiscal de l'intéressé ;
- « Chiffre d'affaires », au titre de 2019, le montant résultant de la ligne VE 50 de la déclaration annuelle *IVA* 2020 ; pour une société faisant partie d'un groupement économique au sens de l'art. 3 de l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014, la somme des chiffres d'affaires des différentes sociétés qui composent ledit groupement.

2. Bénéficiaires

Les prêts bonifiés visés au deuxième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 5/2020 (ci-après dénommée « loi ») peuvent être accordés aux professionnels libéraux, seuls ou associés, aux travailleurs indépendants et aux micro, petites et moyennes entreprises qui ont leur organisation opérationnelle et leur activité prépondérante sur le territoire régional, souffrent d'un manque de liquidité et ont déclaré en 2019 un chiffre d'affaires non supérieur à 500 000 euros.

En ce qui concerne les entités économiques constituées en 2019 qui ont démarré leur activité dans ladite année et ne disposent pas de déclaration formelle de leur chiffre d'affaires, il y a lieu de prendre en compte le montant le plus élevé entre le chiffre d'affaires de 2019 et celui prévisionnel calculé sur douze mois en fonction des données relatives aux trois premiers mois de 2020 qui résultent après la mise à jour de la situation comptable.

Ne peuvent bénéficier des prêts bonifiés visés au deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi :

- 1) Les entités économiques constituées en 2020 ou qui ont démarré leur activité au cours de 2020 ;
- 2) Les entités économiques signalées comme insolvables à la Centrale des risques ;
- 3) Les entités économiques classées par *FINAOSTA SpA* comme probablement insolvables au 31 décembre 2019 ;
- 4) Les entités économiques insérées dans la catégorie des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du règlement (UE) n° 651/2014.

Les professionnels libéraux membres d'une association ou d'une société de professionnels, ainsi que les travailleurs indépendants membres d'une société peuvent présenter leur demande uniquement si l'association ou la société à laquelle ils appartiennent n'a pas présenté de demande, et vice-versa.

3. Caractéristiques des prêts bonifiés

Le montant des prêts bonifiés visés au deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi ne peut dépasser 20 p. 100 du chiffre d'affaires de 2019 ou, pour les entreprises constituées en 2019 et ayant démarré leur activité au cours de cette même année, le montant le plus élevé entre le chiffre d'affaires de 2019 et le chiffre d'affaires prévisionnel calculé sur douze mois en fonction des

données relatives aux trois premiers mois de 2020, pour un maximum de 25 000 euros.

Le montant minimum des prêts en cause est de 5 000 euros.

Le taux d'intérêt des prêts en cause est fixe et s'élève à 1 % pour toute la période d'amortissement, y compris la période de différé d'amortissement.

Les prêts en cause ne peuvent avoir une durée supérieure à dix ans, avec un différé d'amortissement de dix-huit mois au plus.

Les prêts en cause sont remboursés en dix ans par des versements mensuels à terme échu (le premier jour de chaque mois).

L'amortissement des prêts court à compter de la date de passation du contrat ou de l'expiration de l'éventuelle période de différé d'amortissement, dont la durée va de la date de passation du contrat à la date de début de l'amortissement ; au titre de celle-ci, les bénéficiaires sont tenus de verser les intérêts dus, calculés sur la base du taux appliqué aux prêts en cause.

Les prêts sont versés en une seule fois.

Le taux appliqué en cas de retard dans les paiements est celui prévu par la délibération du Gouvernement régional n° 411 du 25 mars 2016.

Lors de l'octroi d'une aide à valoir sur l'Encadrement temporaire urgence COVID-19, le montant de celle-ci correspondra à la totalité du montant du prêt accordé à l'intéressé au sens de la loi.

Les prêts en cause peuvent être cumulés avec d'autres avantages, dans le respect des plafonds fixés par la réglementation en matière d'aides d'État.

Les frais d'instruction, qui sont à la charge du bénéficiaire et se chiffrent à 150 euros, sont anticipés par *FINAOSTA SpA* et, aux fins de leur remboursement, ils sont échelonnés tout au long du contrat.

4. Réserve des crédits disponibles sur le fonds de roulement

Les demandes visant à obtenir les prêts bonifiés prévus par le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi sont présentées à *FINAOSTA SpA*, sur réserve des crédits disponibles dans le fonds visé au premier alinéa dudit article.

FINAOSTA SpA publie sur son site internet (www.finaosta.com) un avis indiquant les modalités et les délais de réserve, qui sont conformes aux dispositions ci-après.

Aux fins de la réserve des crédits, toute personne qui souhaite demander un prêt auprès de *FINAOSTA SpA* doit utiliser uniquement le formulaire publié sur le site de celle-ci.

Le formulaire de réserve peut être transmis uniquement par courrier électronique certifié (*PEC*) à l'adresse finaosta.sos-tegnoimprese@legalmail.it.

Le formulaire de réserve peut être envoyé à partir de 9 h du jour indiqué dans l'avis susmentionné jusqu'à 24 h du 31 août 2020.

La date, l'heure et la minute de la réception enregistrées par le système *PEC* de *FINAOSTA SpA* sont pris en compte aux fins de l'établissement de l'ordre chronologique de présentation des différents formulaires, ordre dans lequel les prêts seront accordés jusqu'à épuisement des ressources disponibles.

N'est pas prise en compte la réserve qui :

- est présentée avant le délai susmentionné (9 h du jour indiqué dans l'avis en cause) ;
- n'est pas présentée sur le formulaire prévu à cet effet ;
- est incomplète ;

- est envoyée suivant une modalité autre que la *PEC* ;
- est présentée après l'expiration du délai fixé (24 h du 31 août 2020) ;
- est présentée par plusieurs demandeurs à la fois ou est présentée en annexe à un même courriel électronique certifié.

Au cas où deux réservations seraient présentées à la même date, à la même heure, à la même minute et à la même seconde et que les crédits disponibles ne permettent de couvrir qu'une seule de celles-ci, cette dernière est tirée au sort suivant les modalités qui seront communiquées aux intéressés.

Si une même personne présente plusieurs demandes de réservation, seule la première est prise en compte.

Les réservations qui ne sont pas éligibles du fait de l'épuisement des fonds disponibles demeurent valables jusqu'au 31 août 2020, suivant leur ordre chronologique de présentation. Après l'expiration dudit délai elles ne sont plus prises en compte.

L'intéressé doit indiquer sur le formulaire de réservation le montant du prêt requis (25 000 euros au plus et 5 000 euros au minimum).

5. Présentation des demandes et documentation à joindre

FINAOSTA SpA enregistre par ordre chronologique les réservations reçues, lorsqu'elles sont éligibles au sens du paragraphe précédent.

Les réservations éligibles sont imputées au fonds visé au premier alinéa de l'art. 3 de la loi suivant l'ordre chronologique de leur présentation.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de toute réservation, *FINAOSTA SpA* envoie à la personne dont la réservation a été jugée éligible une communication assortie du formulaire de demande de prêt et de la liste des pièces à joindre. Celle-ci doit transmettre à *FINAOSTA SpA* sa demande et la documentation requise sous quinze jours et par *PEC*, faute de quoi la réservation et la demande y afférente ne sont plus valables.

Le formulaire de demande doit porter une déclaration sur l'honneur au sens de l'art. 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, dans laquelle le demandeur, averti des responsabilités prévues par les art. 75 et 76 dudit DPR, doit indiquer :

- 1) Qu'il souffre d'un manque de liquidité ;
- 2) Son chiffre d'affaires de 2019 ;
- 3) (S'il s'agit d'une entité économique constituée en 2019 et ayant démarré son activité au cours de cette même année) Le montant le plus élevé entre le chiffre d'affaires de 2019 et celui prévisionnel calculé sur douze mois en fonction des données relatives aux trois premiers mois de 2020 qui résultent après la mise à jour de la situation comptable ;
- 4) Que son entreprise ne relève pas de la catégorie des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 à la date du 31 décembre 2019 ;
- 5) (S'il s'agit d'un professionnel membre d'une association ou d'une société de professionnels ou bien d'un travailleur indépendant membre d'une société) Que l'association ou la société dont il fait partie n'a présenté aucune demande d'aide ; dans le cas d'une association ou d'une société de professionnels ou d'une société comptant parmi ses associés des travailleurs indépendants, que les professionnels et les travailleurs indépendants en cause n'ont pas présenté de demande de prêt ;
- 6) Les aides dont l'entreprise aurait bénéficié au titre de l'Encadrement temporaire urgence COVID-19 ou au titre des trois derniers exercices financiers, y compris celui en cours.

Dans sa demande, l'intéressé doit également déclarer sur l'honneur, au sens des articles 46 et 47 du DPR n° 445/2000 et compte tenu des responsabilités prévues par les art. 75 et 76 de ce dernier, qu'il remplit les conditions générales ci-après :

- 1) Qu'il n'a pas fait l'objet de mesures judiciaires entraînant l'une des sanctions administratives visées au deuxième alinéa de l'art. 9 du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 ;
- 2) Qu'il n'a pas fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée, ni d'un arrêt pénal de condamnation irrévocable, ni d'une décision d'application de la peine demandée par les parties, au sens de l'art. 444 du code pénal pour un délit entraînant, comme peine accessoire, l'interdiction de passer des contrats avec l'Administration publique ;
- 3) Qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par la lettre g) du premier alinéa et par le huitième alinéa de l'art. 67 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011.

La demande d'aide doit être assortie des pièces ci-après :

- a) Copie de la déclaration annuelle *IVA* 2020, assortie du reçu y afférent ou, à défaut, d'une attestation signée par le conseiller fiscal de l'intéressé, indiquant le chiffre d'affaire de 2019 ;
- b) Pour les entités économiques qui ne sont pas tenues de présenter la déclaration annuelle *IVA*, copie des registres des recettes et/ou des factures émises avec attestation du chiffre d'affaires de 2019 signée par le conseiller fiscal de l'intéressé ;
- c) Pour les entités économiques constituées en 2019 et ayant démarré leur activité au cours de cette même année, situation comptable mise à jour, telle qu'elle est définie au point 1, ainsi que les pièces visées sous a) et b) ;
- d) Copie des registres des recettes et des factures émises relatifs aux mois de mars et d'avril 2019 et aux mois de mars et d'avril 2020, avec attestation du chiffre d'affaires signée par le conseiller fiscal de l'intéressé ;
- e) Copie de la dernière déclaration des revenus, assortie du reçu y afférent ;
- f) Pour les entités économiques en régime de comptabilité ordinaire, copie des derniers comptes approuvés ;
- g) À défaut de déclaration des revenus, récapitulatif des coûts et des recettes au 31 décembre 2019, assorti d'une attestation du revenu d'entreprise majoré des éventuels amortissements signée par le conseiller fiscal de l'intéressé ;
- h) Copie d'une pièce d'identité, du code fiscal ou du permis de séjour de longue durée du représentant légal de l'entreprise ou du professionnel libéral ou du travailleur indépendant, ainsi que des associés, en cas de société ;
- i) Pièces supplémentaires visées au point 6.3, s'il y a lieu.

Les prêts en cause étant destinés à couvrir le manque de liquidité, les demandeurs ne sont pas tenus de présenter de justificatifs de dépense.

6. Procédure d'octroi des prêts et contrôle des demandes

6.1 Procédure d'octroi des prêts

La procédure administrative d'octroi des prêts débute à la date de réception de la demande y afférente, qui doit être assortie de la documentation requise au sens du point 5. Après avoir vérifié que la demande est complète et régulière, *FINAOSTA SpA* contrôle, dans le cadre de l'instruction financière visée au point 6.2, si le demandeur respecte les paramètres économiques et financiers requis et délibère quant à l'octroi ou au refus du prêt, après accomplissement des obligations prévues par la loi.

Sauf en cas de suspension, *FINAOSTA SpA* est tenue de conclure la procédure en cause par l'adoption d'un acte final dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de réception de la demande ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2020 en cas d'octroi au sens de l'Encadrement temporaire urgence COVID-19, sans préjudice des éventuelles prorogations de ce dernier.

Les délais d'achèvement de la procédure peuvent être suspendus une seule fois et pour une période de trente jours. Cette dernière peut être prorogée si *FINAOSTA SpA* estime que des pièces complémentaires sont nécessaires aux fins du déroulement de l'instruction. En cette occurrence, le délai d'achèvement de la procédure court de nouveau à compter de la date de présentation des pièces complémentaires requises. Après l'expiration du délai de trente jours ou du délai prorogé, s'il est évident que l'instruction est impossible, *FINAOSTA SpA* peut lancer la procédure de rejet de la demande et accorde à l'intéressé un

délai non inférieur à trente jours pour présenter ses observations.

Les délais d'achèvement de la procédure peuvent également être suspendus, sur demande motivée de l'intéressé, lorsque l'instruction ne peut poursuivre en raison, notamment, de l'impossibilité temporaire du demandeur de présenter la documentation requise par *FINAOSTA SpA*. En cette occurrence, le délai d'achèvement de la procédure court de nouveau à compter de la date de présentation de toute la documentation requise. Lorsqu'il est évident que l'instruction est impossible, *FINAOSTA SpA* peut lancer la procédure de rejet de la demande et accorde à l'intéressé un délai non inférieur à trente jours pour présenter ses observations.

L'intéressé peut adresser à *FINAOSTA SpA* une demande de renonciation au prêt.

Le rejet des demandes d'aide est décidé par *FINAOSTA SpA* s'il appert des contrôles visés aux points 6.2 et 6.3 que les conditions requises par la loi pour bénéficier des prêts en cause ne sont pas respectées.

6.2 Contrôle des déclarations sur l'honneur au sens de l'art. 47 du DPR n° 445/2000

FINAOSTA SpA contrôle les déclarations au sens de l'art. 47 du DPR n° 445/2000 contenues dans les demandes, afin de vérifier si le demandeur respecte ou non les conditions subjectives et objectives visées à l'art. 2 de la convention, et ce, suivant les modalités ci-après :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique, *FINAOSTA SpA* contrôle si le demandeur est titulaire d'un numéro d'immatriculation *IVA* au moyen de la fonction *Verifica partita IVA* du site de l'Agence des impôts et s'il exerce son activité en Vallée d'Aoste sur la base du modèle AA9/10 ou de la déclaration des revenus ;
- 2) S'il s'agit d'une micro, petite ou moyenne entreprise, *FINAOSTA SpA* contrôle si le demandeur a son siège opérationnel en Vallée d'Aoste au moyen de la déclaration de la Chambre de commerce ;
- 3) *FINAOSTA SpA* contrôle si le chiffre d'affaires du demandeur ne dépasse pas 500 000 euros et si ce dernier souffre d'un manque de liquidité, sur la base de la documentation jointe à la demande d'aide. Pour les entreprises constituées après le 30 avril 2019, le manque de liquidité est présumé.

Si le contrôle aboutit à un résultat défavorable, *FINAOSTA SpA* communique au demandeur le rejet de la demande d'aide, en motivant ce dernier.

Après l'octroi des prêts, *FINAOSTA SpA* contrôle les autres déclarations sur l'honneur au sens de l'art. 47 du DPR n° 445/2000 contenues dans la demande d'aide, et ce, pour ce qui est de 25 p. 100 des bénéficiaires. *FINAOSTA SpA* tire au sort, sur son système informatique de gestion, les bénéficiaires devant subir le contrôle en cause et leur communique le lancement de la procédure y afférente, ainsi que la documentation nécessaire à cet effet, qui doit être présentée sous quinze jours. Si les bénéficiaires soumis au contrôle ne présentent pas les pièces requises dans ledit délai ou si ledit contrôle aboutit à un résultat défavorable, *FINAOSTA SpA* procède au retrait de l'aide.

6.3 Instruction financière

Après avoir contrôlé le respect des conditions objectives et subjectives requises dans les délais visés au point 6.2, *FINAOSTA SpA* procède à l'instruction financière des demandes et vérifie que tous les paramètres économiques et financiers ci-après soient respectés :

- 1) Évaluation synthétique effectuée sur la base des informations issues de la banque de données *Cerved* et aboutissant à un résultat égal ou supérieur à 42 points sur une échelle allant de 0 à 100 points ou effectuée sur la base d'une autre banque de données commerciales avec une échelle équivalente, si elle existe ;
- 2) Engagements financiers annuels ne dépassant pas 50 p. 100 du revenu ;
- 3) Absence de découvert enregistré par la Centrale des risques au 31 décembre 2019 pour un montant égal ou supérieur à 5 p. 100 de la facilité de caisse accordée, sans préjudice du remboursement dudit découvert ;
- 4) Absence de mesures préjudiciables telles que la saisie, le séquestre, l'hypothèque judiciaire, la requête de faillite, le protêt, l'inscription ou la transcription préjudiciable, à l'exception de celles décidées volontairement.

Les demandes soumises à l'instruction financière doivent être complétées par les pièces supplémentaires requises par *FINAOSTA SpA* aux fins de l'évaluation économique et financière de la situation du demandeur, ainsi que de la vérification de l'adéquation des éventuelles garanties requises au titre du paramètre visé au point 2) ci-dessus (déclarations fiscales, bilans, données techniques et cadastrales, données relatives à la société, au demandeur, ainsi qu'à ses associés, s'il s'agit d'une société, etc.).

Avant de conclure le contrat de prêt, *FINAOSTA SpA* procède aux contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent au sens du décret législatif n° 231 du 21 novembre 2007 et en matière de régularité fiscale au sens de l'art. 48 bis du décret du président de la République n° 602 du 29 septembre 1973, ainsi qu'à tous les autres contrôles prévus par la loi aux fins de l'octroi d'aides publiques.

Au cas où le demandeur ferait l'objet d'une procédure de remboursement obligatoire en raison d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide précédemment accordée illégale et incompatible avec le marché intérieur (principe Deggendorf), la somme que ledit demandeur est tenu de rembourser et qu'il n'a pas encore versé est déduite du montant du prêt accordé. La situation susmentionnée est vérifiée au moyen de la consultation du registre national des aides d'État.

Au cas où l'instruction financière aboutirait à un résultat défavorable, *FINAOSTA SpA* communique au demandeur le rejet de la demande de prêt, en motivant sa décision.

Il est fait application des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs).

7. Remboursement anticipé du prêt

Les demandes de prêts ne peuvent être transférées à des tiers.

En cas de succession pour cause de décès, le contrat de prêt est transféré au nom des héritiers.

Le prêt peut être entièrement remboursé à l'avance au moyen du versement du capital résiduel et des intérêts dus à la date du remboursement, ainsi que des autres éventuelles sommes dues à ladite date.

Le prêt peut être remboursé à l'avance partiellement. En cette occurrence, *FINAOSTA SpA* procède à la révision du plan d'amortissement, sans préjudice de la durée globale de l'emprunt. Le prêt doit être remboursé entièrement et à l'avance dans les cas suivants :

1. Cession ou location de l'entreprise ;
2. Transfert de l'organisation opérationnelle et de l'activité prépondérante hors du territoire régional ;
3. Cessation de l'activité ;
4. Mise en liquidation ;
5. Faillite ou autre procédure analogue.

8. Dispositions européennes en matière d'aides d'État

Les prêts prévus par la loi peuvent être accordés au sens de l'Encadrement temporaire urgence COVID-19 uniquement après que la Commission européenne aura autorisé le régime parapluie national prévu par les articles de 53 à 63 du décret-loi n° 34/2020, en cours de notification, et après que le registre national des aides d'État et le registre *SIAN* auront été mis à jour au sens de l'art. 64 dudit décret-loi.

Annexe 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 407 du 22 mai 2020

Modèle de la convention relative à la constitution du fonds de roulement visé à l'art. 3 de la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 en vue de l'octroi de prêts bonifiés aux entreprises et aux professionnels en manque de liquidité du fait de l'épidémie de COVID-19.

Entre

la Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée, par souci de concision, « Région » (code fiscal 80002270074), représentée par le dirigeant de la structure « _____ », en application de la délibération du Gouvernement régional n° _____ du _____

de première part,

et

Finanziaria Regionale Valle d'Aosta – Società per Azioni siglabile FINAOSTA SpA, société à associé unique, ci-après dénommée, par souci de concision « *FINAOSTA* » (code fiscal 00415280072), dont le siège social est situé à Aoste, 22, rue Festaz, au capital social de 112 000 000 d'euros entièrement versé, immatriculée sous le n° 806 du répertoire général des intermédiaires financiers tenu par l'*Ufficio italiano dei cambi – UIC* et sous le n° 33050 du répertoire spécial tenu par la *Banca d'Italia*, agissant sous la direction et la coordination de la Région autonome Vallée d'Aoste et représentée par M./Mme _____, en vertu de la délibération du Conseil d'administration du _____

de seconde part,

Considérant :

- que l'art. 3 de la loi régionale n° 5 du 17 avril 2020 (Nouvelles mesures régionales urgentes de soutien aux familles, aux travailleurs et aux entreprises du fait de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par la COVID-19), ci-après dénommée « loi », a approuvé la constitution d'un fonds de roulement en vue de l'octroi de prêts bonifiés aux entreprises et aux professionnels en manque de liquidité du fait de l'épidémie de COVID-19 ;
- que le huitième alinéa dudit article prévoit que la constitution et la gestion du fonds de roulement en cause soient régies par une convention ad hoc passée avec *FINAOSTA SpA* et que ledit fonds soit alimenté par :
 - a) Des crédits du budget régional spécialement destinés à cette fin ;
 - b) Les échéances remboursées ;
 - c) Les intérêts produits par les crédits du fonds ;
- que le neuvième alinéa dudit article prévoit que la convention susmentionnée soit définie par le Gouvernement régional et réglemente dans le détail :
 - a) La constitution du fonds ;
 - b) Les modalités d'alimentation future du fonds ;
 - c) La procédure de présentation des demandes de prêt qui doit privilégier les moyens numériques ;
 - d) Les modalités de déclaration sur l'honneur et/ou de constitution des éventuelles garanties ;
 - e) Les modalités opérationnelles d'évaluation des demandes et d'octroi des prêts ;
 - f) Les modalités de recouvrement des créances et/ou de gestion des pertes qui restent à la charge du fonds ;
 - g) Les modalités de contrôle des déclarations sur l'honneur ;
 - h) Les flux d'information entre les structures régionales compétentes et *FINAOSTA SpA* ;
- que, par sa délibération n° 407 du 22 mai 2020, le Gouvernement régional a approuvé le présent texte de convention visant à réglementer les rapports entre la Région et *FINAOSTA* au sujet de la gestion du fonds de roulement institué auprès de cette dernière au sens de l'art. 3 de la loi et conformément à l'annexe 1 de celle-ci intitulée « Conditions et modalités d'octroi des prêts bonifiés prévus par l'art. 3 de la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020 et destinés aux professionnels et aux entreprises qui souffrent d'un manque de liquidité du fait de l'épidémie de COVID-19 », ci-après dénommée « Critères d'application » ;

Ceci étant exposé, les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}
(Objet de la convention)

La présente convention a pour objet la constitution et la gestion du fonds de roulement en vue de l'octroi de prêts bonifiés aux entreprises et aux professionnels visés au premier alinéa de l'art. 3 de la loi, ainsi que la réglementation de l'instruction des demandes de prêts conformément aux Critères d'application.

La gestion du fonds de roulement en cause est assurée, sans risques pour *FINAOSTA*, au sens de l'art. 11 de la présente convention.

Art. 2
(Constitution du fonds de roulement)

Au sens du huitième alinéa de l'art. 3 de la loi, un fonds de roulement est constitué auprès de *FINAOSTA* en vue de l'octroi des prêts bonifiés visés au premier alinéa dudit article, fonds qui est alimenté par une dotation initiale de 2 000 000 d'euros.

Le virement de la somme en cause de la Région à *FINAOSTA* aura lieu dans les dix jours qui suivent la signature de la présente convention.

Art. 3
(Bénéficiaires)

Ont vocation à bénéficier des prêts visés au premier alinéa de l'art. 3 de la loi les professionnels libéraux, seuls ou associés, les travailleurs indépendants et les micro, petites et moyennes entreprises qui ont leur organisation opérationnelle et leur activité prépondérante sur le territoire régional, souffrent d'un manque de liquidité et ont déclaré en 2019 un chiffre d'affaires non supérieur à 500 000 euros.

En ce qui concerne les entités économiques constituées en 2019 qui ont démarré leur activité dans ladite année et ne disposent pas de déclaration formelle de leur chiffre d'affaires, il y a lieu de prendre en compte le montant le plus élevé entre le chiffre d'affaires de 2019 et celui prévisionnel calculé sur douze mois en fonction des données relatives aux trois premiers mois de 2020 qui résultent après la mise à jour de la situation comptable.

Ne peuvent bénéficier des prêts bonifiés visés au deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi :

1. Les entités économiques constituées en 2020 ou qui ont démarré leur activité au cours de 2020 ;
2. Les entités économiques signalées comme insolvable à la Centrale des risques ;
3. Les entités économiques classées par *FINAOSTA* comme probablement insolvable au 31 décembre 2019 ;
4. Les entités économiques insérées dans la catégorie des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du règlement (UE) n° 651/2014.

Les professionnels libéraux membres d'une association ou d'une société de professionnels, ainsi que les travailleurs indépendants membres d'une société peuvent présenter leur demande uniquement si l'association ou la société à laquelle ils appartiennent n'a pas présenté de demande, et vice-versa.

Art. 4
(Réservation des fonds disponibles et présentation des demandes)

Les demandes visant à obtenir les prêts bonifiés prévus par le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi sont présentées à *FINAOSTA*, sur réservation des crédits disponibles dans le fonds visé au premier alinéa dudit article. Les modalités de réservation et de présentation des demandes sont détaillées aux points 4 (Réservation des fonds disponibles sur le fonds de roulement) et 5 (Présentation des demandes et documentation à joindre) des Critères d'application.

Art. 5
(Procédure d'octroi des prêts et contrôle des demandes)

Après avoir vérifié que la demande est complète et régulière, *FINAOSTA* contrôle, dans le cadre de l'instruction financière, si le demandeur respecte les paramètres économiques et financiers requis et délibère quant à l'octroi ou au refus du prêt, après accomplissement des obligations prévues par la loi.

Pour ce qui est des modalités d'octroi des prêts et de contrôle des demandes, il est fait application des points 6.1 (Procédure d'octroi), 6.2 (Contrôle des déclarations sur l'honneur au sens de l'art. 47 du DPR n° 445/2000) et 6.3 (Instruction financière) des Critères d'application.

Art. 6
(Contrôles)

Les bureaux compétents de la Région peuvent effectuer, à tout moment, des contrôles documentaires, afin de vérifier, entre autres, l'état d'application des dossiers d'octroi et leur conformité aux dispositions de l'art. 3 de la loi.

La Région a la faculté d'effectuer des contrôles après la conclusion des procédures sur au moins 5 p. 100 des dossiers. *FINAOSTA* est tenue de conserver et de mettre à la disposition de la Région toute la documentation utilisée dans le cadre de la procédure d'octroi des prêts.

Art. 7
(Caractéristiques des prêts bonifiés)

Le montant des prêts bonifiés visés au deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi ne peut dépasser 20 p. 100 du chiffre d'affaires de 2019 ou, pour les entreprises constituées en 2019 et ayant démarré leur activité au cours de cette même année, le montant le plus élevé entre le chiffre d'affaires de 2019 et le chiffre d'affaires prévisionnel calculé sur douze mois en fonction des données relatives aux trois premiers mois de 2020.

Les montants maximum et minimum des prêts en cause s'élèvent, respectivement, à 25 000 et à 5 000 euros.

Le taux d'intérêt des prêts en cause est fixe et s'élève à 1 % pour toute la période d'amortissement, y compris la période de différé d'amortissement.

Les prêts en cause ne peuvent avoir une durée supérieure à dix ans, avec un différé d'amortissement de dix-huit mois au plus.

Les prêts en cause peuvent être remboursés en dix ans par des versements mensuels à terme échu (le premier jour de chaque mois).

L'amortissement des prêts court à compter de la date de passation du contrat ou de l'expiration de l'éventuelle période de différé d'amortissement, dont la durée va de la date de passation du contrat à la date de début de l'amortissement ; au titre de celle-ci, les bénéficiaires sont tenus de verser les intérêts dus, calculés sur la base du taux appliqué aux prêts en cause.

Les prêts sont versés en une seule fois.

Le taux appliqué en cas de retard dans les paiements est celui prévu par la délibération du Gouvernement régional n° 411 du 25 mars 2016.

Lors de l'octroi d'une aide à valoir sur la section 3.1 (Aides d'un montant limité) de l'Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, approuvé par la communication C/2020/1863 du 19 mars 2020, le montant de celle-ci correspondra à la totalité du montant du prêt accordé à l'intéressé au sens de la loi.

Les prêts en cause peuvent être cumulés avec d'autres avantages, dans le respect des plafonds fixés par la réglementation en matière d'aides d'État.

Art. 8
(Remboursement anticipé du prêt)

Les demandes de prêts ne peuvent être transférées à des tiers.

En cas de succession pour cause de décès, le contrat de prêt est transféré au nom des héritiers.

Le prêt peut être entièrement remboursé à l'avance au moyen du versement du capital résiduel et des intérêts dus à la date du remboursement, ainsi que des autres éventuelles sommes dues à ladite date.

Le prêt peut être partiellement remboursé à l'avance. En cette occurrence, *FINAOSTA* procède à la révision du plan d'amortissement, sans préjudice de la durée globale de l'emprunt.

Le prêt doit être remboursé entièrement et à l'avance dans les cas suivants :

1. Cession ou location de l'entreprise ;
2. Transfert de l'organisation opérationnelle et de l'activité prépondérante hors du territoire régional ;
3. Cessation de l'activité ;
4. Mise en liquidation ;
5. Faillite ou autre procédure analogue.

Art. 9
(Impayé ou retard de paiement)

Les règles à appliquer en cas d'impayé ou de retard de paiement des mensualités prévues au titre du différé d'amortissement et par le plan d'amortissement ou en cas de résolution du contrat sont fixées par la convention passée entre la Région et *FINAOSTA* le 17 février 2012, réf. n° 3506, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 3016 du 16 décembre 2011 (Approbation du modèle de la convention-cadre que la Région et *FINAOSTA SpA* doivent passer en vue de la gestion des cas de défaillance des emprunteurs et de récupération des crédits à valoir sur les fonds de roulement de la Région, sur les fonds de la gestion spéciale et sur les fonds prévus par des lois régionales spéciales), ainsi que par la délibération du Gouvernement régional n° 411 du 25 mars 2016 (Réduction des taux d'intérêt applicables aux opérations de financement à valoir sur les fonds régionaux de roulement tant pour les entreprises que pour les familles et les personnes physiques, ainsi que modification des délibérations du Gouvernement régional n° 3016 du 16 décembre 2011, n° 313 du 6 mars 2015, n° 650 du 8 mai 2015 et n° 1880 du 18 décembre 2015).

Le risque lié à l'octroi des prêts bonifiés est à la charge du fonds de roulement.

Art. 10
(Retrait des prêts)

Au cas où à l'issue des contrôles effectués par *FINAOSTA* et, éventuellement, par la Région, il serait constaté la non-véracité des déclarations présentées, *FINAOSTA* décide le retrait des prêts accordés et en informe les intéressés, la structure régionale compétente et la structure régionale « Sociétés à participation régionale, crédit et caisse complémentaire ».

Art. 11
(Gestion du fonds de roulement)

Crédits

FINAOSTA s'engage à créditer sur le fonds de roulement visé à l'art. 2, dès leur recouvrement :

- a) Les sommes allouées par la Région ;
- b) Les sommes dérivant du remboursement des prêts accordés (différé d'amortissement et amortissement) ;

- c) Les sommes dérivant du remboursement anticipé des prêts ;
- d) Les sommes remboursées en cas de retrait des prêts ;
- e) Les intérêts moratoires en cas de retard de paiement des mensualités de remboursement ou en cas de résolution du contrat ; lesdits intérêts sont calculés compte tenu du taux prévu par le contrat, majoré du taux légal en vigueur au moment du retard de paiement ou de la résolution du contrat ;
- f) Les intérêts produits par les crédits du fonds.

Débits

FINAOSTA utilise les crédits disponibles sur le fonds de roulement visé à l'art. 2 pour verser aux bénéficiaires les prêts accordés.

FINAOSTA débite le fonds de roulement des frais légaux et des autres dépenses relatives au recouvrement des dettes, conformément à la convention mentionnée à l'art. 9, ainsi que des pertes constatées à titre définitif.

FINAOSTA débite le fonds de roulement des frais des agios qui lui sont reconnus au sens de l'art. 13.

Art. 12 (Compte rendu de *FINAOSTA*)

FINAOSTA transmet chaque mois à la structure régionale compétente et à l'Assessorat des finances, des activités productives et de l'artisanat un compte rendu des opérations effectuées indiquant :

- a) Le montant des versements effectués sur le fonds de roulement ;
- b) Le montant des prêts versés ;
- c) Le montant des intérêts recouverts au titre des prêts et des crédits du fonds ;
- d) Le montant des parts de capital recouvrées ;
- e) Le montant des remboursements anticipés et des éventuelles pénalités recouvrées ;
- f) Le montant des frais légaux anticipés et des autres éventuelles dépenses dont le fonds a été débité ;
- g) Le montant des agios perçus ;
- h) Le solde des crédits disponibles sur le fonds de roulement.

Art. 13 (Agios annuels)

Pour la gestion sans risque d'insolvabilité du fonds de roulement visé à l'art. 3 de la loi, la Région reconnaît à *FINAOSTA*, au sens de la convention-cadre signée le 30 juillet 2019, des agios annuels fixes de 1 p. 100, calculés tous les six mois sur le capital résiduel des prêts versés et en cours au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Tous les six mois, l'Assessorat des finances, des activités productives et de l'artisanat autorise *FINAOSTA* à prélever du fonds de roulement le montant des agios.

Art. 14 (Frais à la charge des bénéficiaires des prêts)

Les frais relatifs à l'instruction administrative, légale et technique, qui sont à la charge des bénéficiaires des prêts et se chiffrent à 150 euros, sont anticipés par *FINAOSTA* et, aux fins de leur remboursement, ils sont échelonnés tout au long du contrat. Sont également à la charge desdits bénéficiaires les autres éventuelles dépenses dérivant de l'achèvement de l'opération.

Art. 15
(Réglementation en matière d'aides d'État)

Les prêts prévus par la loi peuvent être accordés au sens de l'Encadrement temporaire urgence COVID-19 uniquement après que la Commission européenne aura autorisé le régime parapluie national prévu par les articles de 53 à 63 du décret-loi n° 34 du 19 mai 2020, en cours de notification, et après que le registre national des aides d'État et le registre *SIAN* auront été mis à jour au sens de l'art. 64 dudit décret-loi.

Art. 16
(Durée de la convention)

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et, si les mesures d'aides en cause seront de nouveau financées par la Région, elle se poursuivra, d'année en année, par tacite reconduction, sauf résolution par l'une des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours transmis sous pli recommandé.

En tout état de cause, elle déploiera ses effets pendant tout le temps nécessaire à l'achèvement de l'instruction des dossiers en cours au moment de son expiration, au versement des prêts et au remboursement de ces derniers.

La présente convention peut, par ailleurs, être modifiée à tout moment par un simple échange de lettres, à la demande de l'une des parties et en accord entre celles-ci.

Art. 17
(Traitement des données à caractère personnel)

FINAOSTA est titulaire du traitement des données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) n° 679/2016 et est tenue de remplir toutes les obligations prévues par la législation en vigueur en matière de protection et de traitement des données en cause.

FINAOSTA fait appel à des fonctionnaires et à des collaborateurs autorisés à traiter les données en cause, au sens de la législation en vigueur.

Art. 18
(Charges et frais fiscaux)

Les charges et les frais fiscaux pour la conclusion de la présente convention et découlant de celle-ci sont à la charge de *FINAOSTA*.

Lu, approuvé et signé.

Fait à Aoste, le _____

Pour la Région autonome Vallée d'Aoste

Pour *FINAOSTA SpA*

Deliberazione 26 giugno 2020, n. 550.

Ulteriore proroga al 31 luglio 2020 della scadenza del secondo Avviso per la concessione dei contributi a supporto del "Cammino Balteo" di cui al progetto integrato "Bassa Via della Valle d'Aosta – Sostegno ai servizi turistici", approvato con DGR 1114/2019.

Délibération n° 550 du 26 juin 2020,

portant prorogation ultérieure au 31 juillet 2020 du délai du deuxième appel à projets en vue de l'octroi des aides pour la réalisation du « Cammino Balteo » prévues par l'action intitulée « Bassa via della Valle d'Aosta – Sostegno ai servizi turistici », approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1114 du 9 août 2019.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di prorogare ulteriormente la scadenza del secondo Avviso di cui alla DGR 1114/2019 dalle ore 12.00 del 30 giugno 2020 alle ore 12.00 del 31 luglio 2020;
- 2) di stabilire che, ai fini della presentazione della domanda di contributo a valere sul secondo Avviso, sia sufficiente, in carenza della comunicazione attestante l'esito favorevole della Commissione edilizia o del responsabile del procedimento al rilascio del titolo abilitativo o del titolo stesso, allegare alla domanda stessa gli estremi della ricevuta di avvenuta presentazione del progetto presso il Comune o il SUEL ai fini dell'ottenimento del permesso di costruire;
- 3) di stabilire che le strutture regionali competenti realizzino un'azione informativa adeguata per rendere edotte le imprese interessate in merito a quanto stabilito ai precedenti punti 1) e 2);
- 4) di pubblicare la presente deliberazione, per estratto, nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta;
- 5) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del Bilancio regionale.

AVVISI E COMUNICATI

**ASSESSORATO
DELL'AMBIENTE, RISORSE NATURALI
E CORPO FORESTALE**

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione per la costruzione di un impianto elettrico MT/BT per l'allacciamento del nuovo posto di trasformazione su palo (PTP) denominato "Chantroil".

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in data 23 giugno 2020, presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato Ambiente, Risorse naturali e Corpo forestale – Struttura Tutela qualità dell'aria e delle acque con sede in loc. Le Grand Chemin, 46 di Saint-Christophe (AO), l'istanza di autorizzazione per la costruzione di un impianto elettrico MT/BT per l'allacciamento del nuovo posto di trasformazione su palo (PTP) denominato "Chantroil" nell'omonima frazione del comune di VERRAYES. Linea 860.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Le délai du deuxième appel à projets approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1114 du 9 août 2019 est prorogé du 30 juin 2020, 12 h, au 31 juillet 2020, 12 h.
- 2) Aux fins de la présentation de la demande d'aide au titre du deuxième appel à projets, à défaut de la communication attestant l'avis favorable exprimé par la commission d'urbanisme ou par le responsable de la procédure quant à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou du permis de construire, il suffit d'indiquer dans ladite demande les références du reçu relatif au dépôt du projet y afférent auprès de la Commune ou du Guichet unique des collectivités locales (Sportello unico degli enti locali – SUEL).
- 3) Les structures régionales compétentes adoptent des mesures adéquates pour informer des dispositions visées aux points 1 et 2 les entreprises potentiellement intéressées.
- 4) La présente délibération est publiée, par extrait, au Bulletin officiel de la Région.
- 5) La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**ASSESSORAT
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DU CORPS FORESTIER**

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter à titre provisoire une ligne électrique pour le branchement d'un nouveau poste de transformation nommé « Chantroil ».

Aux termes de la loi régionale n. 8 du 28 avril 2011 et n. 11 du 2 juillet 2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter à titre provisoire une ligne électrique pour le branchement d'un nouveau poste de transformation nommé « Chantroil » dans la localité Chantroil de la commune de VERRAYES (Dossier n. 860), a été déposée le 23 juin 2020 aux bureaux de la « Structure Protection de la qualité de l'air et des eaux » de l'Assessorat de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Corps forestier de la Région Autonome Vallée d'Aoste – 46, Rue Grand-Chemin, Saint-Christophe.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

In assenza del Coordinatore
Il Dirigente
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di CHAMPORCHER . Deliberazione 7 febbraio 2018, n. 10.

Approvazione di modifica non costituente variante al P.R.G.C. ai sensi dell'art. 7 della l.r. n. 11 del 06.04.1998 inerente la declassificazione di edificio in frazione Petit Mont Blanc.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare, per i motivi espressi in premessa, ai sensi dell'art. 17 della L.R. 11/06.04.1998 le modifiche al P.R.G.C. modificando la classificazione dell'edificio sito in frazione Petit Mont Blanc, censito al Catasto Fabbricati al Foglio 15 Mappale 896 ad edificio "Documento" di proprietà dei Sigg. Renzo ed Elisa PERRUCHON da "C – Edificio di pregio storico, culturale, architettonico o ambientale – Ce: Impiego di materiali e caratteristiche delle lavorazioni di materiali" a "B – Documento".
2. di dare atto che la concertazione di cui all'art. 17 della LR 11/06.04.1998 è favorevolmente conclusa come da comunicazione del Dipartimento Soprintendenza per i Beni e le Attività Culturali protocollo 52.00.00.S/2017/0006909 pervenuta al protocollo in data 26.09.2017 al n. 5073.
3. di dare atto che le modificazioni di cui sopra non costituiscono variante e risultano coerenti con il P.T.P.
4. di trasmettere, ai sensi dello stesso art. 17 della L.R. 11/98, la presente deliberazione alla struttura regionale competente in materia di urbanistica;
5. di dare atto che il responsabile del presente provvedimento è il Segretario comunale.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

En absence du coordinateur,
Le dirigeant
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de CHAMPORCHER. Délibération n° 10 du 7 février 2018,

approuvant la modification ne valant pas variante du PRGC, au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, et relative au déclassement d'un bâtiment situé au Petit-Mont-Blanc.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Pour les raisons visées au préambule et au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la modification du PRGC concernant le bâtiment situé au Petit-Mont-Blanc, inscrit sur la feuille 15, parcelle 896, du cadastre des bâtiments et propriété de M. Renzo PERRUCHON et de Mme Elisa PERRUCHON, est approuvée ; ledit bâtiment ne relève plus de la catégorie C (Edificio di pregio storico, culturale, architettonico o ambientale – Ce: Impiego di materiali e caratteristiche delle lavorazioni di materiali), mais est classé au titre de la catégorie B (Documento).
2. La procédure de concertation visée à l'art. 17 de la LR n° 11/1998 s'est achevée avec un avis positif, comme il appert de la lettre du Département de la surintendance des activités et des biens culturels, réf. n° 52.00.00.S/2017/0006909, enregistrée le 26 septembre 2017 sous le n° 5073.
3. La modification en cause ne vaut pas variante du PRGC et n'est pas en contraste avec les dispositions du PTP.
4. Aux termes de l'art. 17 de la LR n° 11/1998, la présente délibération est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.
5. Le responsable des obligations découlant de l'approbation de la présente délibération est le secrétaire communal.

Comune di CHAMPORCHER. Deliberazione 18 giugno 2020, n. 13.

Approvazione del Regolamento edilizio ai sensi dell'art. 54 comma 5) della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. prendere atto del parere favorevole espresso al regolamento edilizio, ai sensi dell'art. 54 commi 4 e 5 della L.R. 11/1998, dall'Assessorato Opere Pubbliche, Territorio e Edilizia residenziale pubblica – Dipartimento programmazione, risorse idriche e territorio – Pianificazione territoriale e comunicato con pec del 27.02.2020, ns. prot. n. 1158 del 28.02.2020.
2. di approvare per le motivazioni indicate in premessa, ai sensi dell'art. 54 comma 6 della L.R. 11/1998 e s.m.i., il nuovo regolamento edilizio comunale di Champorcher, allegato alla presente per formarne parte integrante e sostanziale;
3. di provvedere alla pubblicazione della deliberazione di approvazione del nuovo regolamento edilizio comunale nel Bollettino ufficiale della Regione;
4. di dare atto che il presente provvedimento così come il regolamento edilizio approvato sia in formato cartaceo che digitale verrà trasmesso all'ufficio Regionale competente in materia urbanistica, così come previsto dall'art. 54 comma 6 della L.R. n° 11/1998.

Allegato: omissis

Commune de CHAMPORCHER Délibération n° 13 du 18 juin 2020,

approuvant le nouveau règlement communal de la construction, aux termes de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Il est pris acte de l'avis favorable exprimé au sujet du nouveau règlement communal de la construction par la structure « Planification territoriale » du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire de l'Assessorat régional des ouvrages public, du territoire et du logement public, transmis par courrier électronique certifié le 27 février 2020 et enregistré le 28 février 2020 sous le n° 1158, aux termes des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.
2. Pour les raisons visées au préambule et aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998, le nouveau règlement communal de la construction est approuvé tel qu'il figure à l'annexe faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
3. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.
4. La présente délibération et le nouveau règlement communal de la construction annexé à celle-ci sont transmis, en format papier et numérique, au bureau régional compétent en matière d'urbanisme, aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

L'annexe n'est pas publiée.